



Paris, le 26 NOV. 2021

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES  
PUBLICS

À

NOR CCPB2130558C

N° interne DF-1BE-21-4008

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES  
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE  
MINISTERIELLE, LES DIRECTEURS DES AFFAIRES  
FINANCIERES ET LES RESPONSABLES DE  
PROGRAMME

**Objet : Lancement de la gestion budgétaire 2022 et mise en place de la réserve de précaution**

Afin d'assurer le respect en gestion de l'autorisation de dépense fixée par la loi de finances initiale pour 2022, une partie des crédits ouverts sur les programmes du budget général dotés de crédits limitatifs est mise en réserve conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances. Ces crédits indisponibles doivent permettre de couvrir les aléas de gestion en garantissant d'une part, la capacité d'auto-assurance ministérielle en cas de dépenses plus dynamiques ou d'imprévus de gestion et d'autre part, la capacité à faire face aux besoins de la solidarité interministérielle.

Les principes de gestion de l'exercice 2021 sont en grande partie reconduits pour 2022.

Afin de poursuivre la démarche de responsabilisation engagée depuis 2018, le taux de mise en réserve sera maintenu à 3 % globalement sur les crédits hors masse salariale en 2022 tout en appliquant un taux réduit de mise en réserve aux programmes portant essentiellement des prestations sociales, gage de stabilité des règles de mise en réserve. Ainsi, **comme en 2020 et 2021, un taux réduit de 0,5 % sera appliqué aux programmes 109 « Aide à l'accès au logement », 157 « Handicap et dépendance » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** dont les crédits portent très majoritairement des dépenses de prestations sociales à destination des ménages (APL, AAH et PPA) qui sont, par nature, peu mobilisables. La diminution du gel sur ces programmes contraints conduit, afin de garantir le niveau global de la réserve, à maintenir le **taux de mise en réserve sur les programmes dont les dépenses sont plus modulables à 4 % des AE et des CP hors titre 2. Le taux de mise en réserve applicable aux dépenses de personnel (titre 2) est maintenu à 0,5 %.** De plus, les crédits des missions « Plan de relance », « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » et « Investir pour la France de 2030 » sont exclus de l'assiette initiale de mise en réserve.

Enfin, dans la continuité de la procédure initiée en 2020, le calendrier de production des décrets de transfert et de décrets de virement reste organisé autour de deux moments dans l'année, d'abord à la fin du premier semestre puis dans la foulée du dépôt du PLFR de fin de gestion.

Le respect de la bonne application des consignes de la présente circulaire sera vérifié lors de l'avis ou du visa des documents de programmation par les contrôleurs budgétaires.

## **I. Calcul de la mise en réserve initiale par programme**

### **a. Programmes contribuant à la mise en réserve**

Chaque programme du budget général doté de crédits limitatifs contribue à la mise en réserve<sup>1</sup>. Compte tenu de leur caractère spécifique, les missions « Pouvoirs publics » et « Crédits non répartis » sont exemptées de mise en réserve.

### **b. Assiette et taux de la mise en réserve**

La mise en réserve s'effectue de manière indépendante sur les crédits de titre 2 (T2) d'une part et sur les autres titres (HT2) d'autre part. Au sein du titre 2, une mise en réserve est effectuée sur les crédits destinés au compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions » (T2 CAS) et une autre mise en réserve distincte sur les crédits du titre 2 hors CAS (T2 HCAS). Pour ces trois types de crédits (HT2, T2 CAS et T2 HCAS), l'assiette de mise en réserve est constituée des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour 2022.

Comme en 2021, pour compenser partiellement la moindre mise en réserve induite par l'application d'un taux minoré à certains programmes (cf. §c), le taux de 4 % en AE et en CP sur le HT2 sera appliqué en 2022, sur tous les autres programmes pour obtenir le montant global de la réserve. Le taux de 0,5 % en AE et en CP sur le T2 demeure lui aussi inchangé.

Afin de garantir un suivi CAS/hors CAS des crédits de masse salariale mis en réserve, il sera constitué pour les programmes concernés deux réserves distinctes (CAS/hors CAS) sous forme de deux blocages différents dans le système d'informations Chorus. Afin de distinguer les deux pièces Chorus relatives à ces blocages, il est demandé d'utiliser le champ « Texte » avec les valeurs « T2 CAS » et « T2 HCAS ».

**Aucune dérogation ne sera accordée à la constitution de la réserve de précaution.**

### **c. Réduction du taux de mise en réserve pour certains programmes**

Comme en 2021, un taux réduit de 0,5 % est appliqué aux crédits HT2 des programmes portant essentiellement des prestations sociales. Il s'agit des programmes 109 « Aide à l'accès au logement », 157 « Handicap et dépendance » et 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » dont les crédits portent respectivement les dépenses d'APL, d'AAH et de PPA.

### **d. Modulation en fonction de la nature des dépenses supportées par les organismes bénéficiant d'une subvention pour charges de service public**

Comme les années précédentes, l'application du taux de mise en réserve peut être modulée pour les subventions pour charges de service public (catégorie 32) afin de prendre en compte, par un taux pondéré, les dépenses de personnel supportées par les opérateurs de l'Etat qui en bénéficient.

<sup>1</sup> Les deux programmes de la mission « Remboursements et dégrèvements », le programme « Charge de la dette de SNCF réseau reprise par l'Etat » de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » et les programmes « Charge de la dette et trésorerie de l'Etat » et « Appels en garantie de l'Etat » de la mission « Engagements financiers de l'Etat », dotés de crédits évaluatifs, ne contribuent donc pas à la mise en réserve.